RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2815/2006 **ATAS/746/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 13 septembre 2006

En la cause

Monsieur O_____, PETIT-LANCY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MONTAVON Gérard	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, 1211 GENEVE 13	intimé

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente ; Karine STECK et Doris WANGELER, Juges

Vu le recours pour déni de justice déposé par Monsieur O_____, représenté par Maître MONTAVON, en date du 3 août 2006 ;

Vu le courrier de Monsieur O_____, reçu en date du 30 août 2006 ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.
3. Raye la cause du rôle.

Le greffier	La Présidente :
Walid BEN AMER	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances privées par le greffe le